



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
de la région Occitanie sur le projet
de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de Castres (81)**

n° saisine 2018-5978
n° MRAe 2018AO34

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à favoriser la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 22 août 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet de mise en compatibilité, par déclaration de projet, du plan local d'urbanisme de la commune de Castres (Tarn).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément à l'article R122-21 du Code de l'environnement, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé le 5 février 2018. Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne de la MRAe (délibération n°2016-02 du 24 juin 2016), l'avis a été adopté par M. Philippe Guillard, président de la MRAe.

Synthèse

La commune de Castres souhaite mettre en compatibilité son plan local d'urbanisme (PLU) par l'intermédiaire d'une procédure de déclaration de projet pour réaménager une place publique, la place Soult, actuellement occupée par des parkings aériens et une ancienne gare routière. Le réaménagement de la place s'accompagne de la création d'un parking souterrain, dont la rampe d'accès empiète sur l'actuel espace boisé classé (EBC) des jardins du Mail, que le projet de PLU réduit pour permettre l'opération.

Si le projet semble de nature à permettre une requalification urbaine et paysagère de la place Soult, le dossier ne permet pas une appréhension complète du parti d'aménagement et de ses impacts environnementaux et paysagers.

Le rapport de présentation, incomplet, devra être complété conformément aux attendus de l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme. En particulier, la collectivité doit justifier le choix opéré pour l'accès au parc de stationnement souterrain par l'EBC au regard des solutions alternatives. L'évaluation des incidences du projet sur l'environnement naturel et paysager appelle des compléments. En fonction des impacts identifiés des mesures visant à éviter, réduire ou compenser ces incidences devront être définies dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU. L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

I - Présentation du projet de mise en compatibilité

La commune de Castres souhaite mettre en compatibilité son PLU par l'intermédiaire d'une déclaration de projet pour réaménager une place publique, la place Sault, actuellement occupée par des parkings aériens et une gare routière.

Le transfert de cette gare routière dans le cadre de l'aménagement d'un pôle d'échange multimodal sur l'Avenue Albert Ier a fait l'objet d'une décision de dispense d'étude d'impact, après examen au cas par cas par le préfet de région Occitanie, le 26 janvier 2017.

L'actuel projet comporte la création d'un parking souterrain avec une rampe d'accès qui nécessiterait de supprimer 1 685 m² d'espace boisé classé (EBC) sur les jardins du Mail qui jouxtent le projet. Il s'agit de faire évoluer le règlement graphique en réduisant l'EBC sur la superficie nécessaire à la création de la rampe d'accès, dans la zone UB dont le règlement n'est pas modifié.

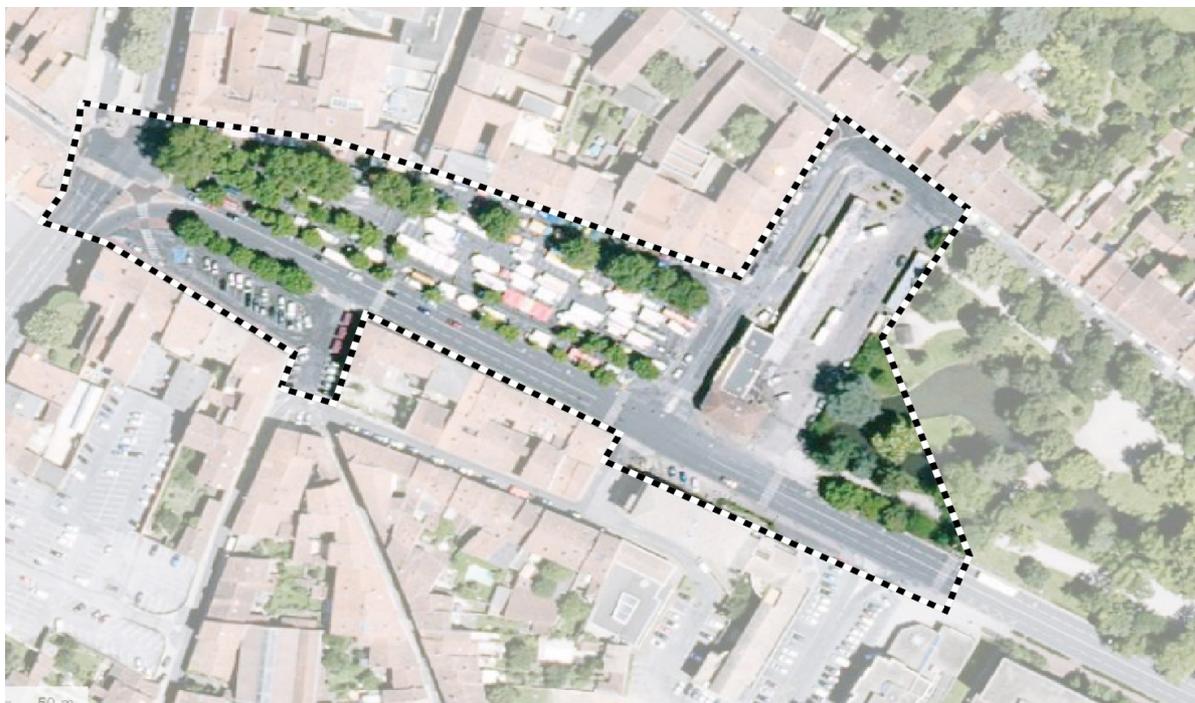


Règlement graphique avant modification du PLU
(EBC de 18 355 m²)

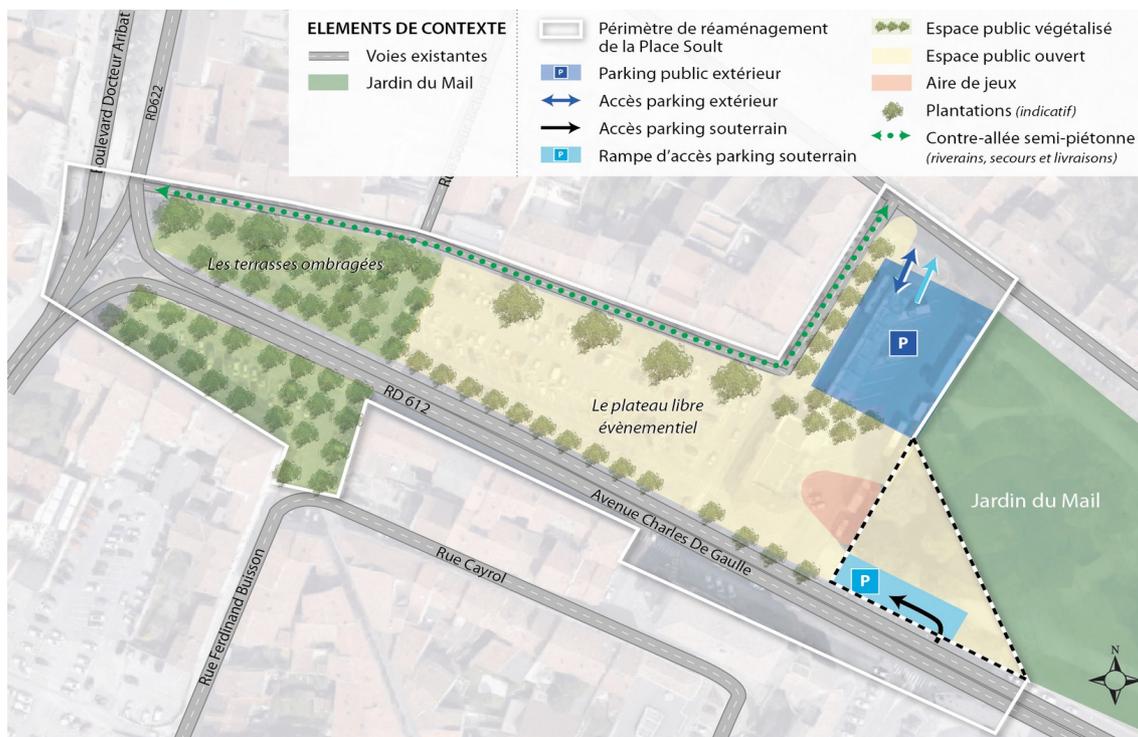


Règlement graphique après modification du PLU
(EBC de 16 670 m²)

L'objectif est de revaloriser l'entrée de ville aux portes du centre ancien à travers un plan de réaménagement global de la place.



Photographie aérienne de la place Sault existante, issue du rapport de présentation



Plan de réaménagement de la place Sout, issu du rapport de présentation

II - Contexte juridique du projet de mise en compatibilité du PLU

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Castres fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale en application des articles L.104-2 et R.104-9 du code de l'urbanisme du fait de la présence sur le territoire communal de deux sites Natura 2000 : le site « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, de l'Agout et du Gigou », qui longe l'Agout à l'ouest du projet, et le site « Causse de Caucaillères et Labruguière », au sud-est. En conséquence elle donne lieu à avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe¹ ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

Par ailleurs, la MRAe relève que la création d'une aire de stationnement de plus de 50 places ouverte au public relève de la procédure d'examen au cas par cas au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement. Cette procédure devra être réalisée.

III. - Enjeux identifiés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de mise en compatibilité du PLU de Castres, en lien avec le projet de réaménagement de la place Sout, résident dans la préservation de la biodiversité et dans la qualité de l'intégration paysagère du projet.

IV. - Qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation comprend formellement les éléments énumérés à l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme, mais doit être complété pour satisfaire aux attendus d'une évaluation environnementale.

Si le rapport permet globalement une bonne compréhension du projet, l'analyse des enjeux et des incidences sur la biodiversité et le paysage reste trop sommaire, comme évoqué ci-après. Il doit également être assorti de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts sur l'environnement.

¹<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

S'agissant de l'explication des choix au regard de la protection de l'environnement, le rapport de présentation s'attache à démontrer la situation stratégique de la place Soult et l'intérêt de son réaménagement. Cependant le choix de la localisation de l'accès au parc de stationnement souterrain par l'actuel EBC n'est pas explicité au regard des solutions de substitution envisageables, comme le demande l'article R.151-3, 4° du code de l'urbanisme.

De plus, la partie concernée de l'EBC déclassé comporte quelques arbres qui semblent remarquables et une partie du bassin, sur une superficie qui semble bien plus importante que l'entrée du parking localisée sur le plan. La nécessité de déclasser une telle surface ne semble donc pas correctement justifiée.

La MRAe rappelle l'obligation pour la collectivité de justifier le choix opéré pour l'accès au parc de stationnement souterrain au regard des solutions alternatives envisageables. Il convient pour cela de compléter le rapport de présentation en explicitant le choix final du positionnement de l'accès, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement. La superficie de la partie d'EBC à supprimer doit également être mieux justifiée.

S'agissant du mécanisme de suivi, les indicateurs retenus manquent de précision (absence de valeur initiale) et pour certains, de clarté. Les indicateurs, de type « réalisation des travaux envisagés », ou encore « date à laquelle les travaux ont été réalisés », voire « respect des prescriptions environnementales pour l'eau et les milieux naturels lors de la phase chantier » semblent de peu d'intérêt pour un suivi dans le temps du PLU.

En outre, les indicateurs choisis sont exclusivement centrés sur le projet de travaux. Ils ne permettent donc pas de suivre les effets de la mise en compatibilité du PLU, au regard des objectifs fixés dans ce document. Des critères, indicateurs et modalités doivent être établis, de façon distincte de ceux qui pourraient être retenus pour le suivi du projet lui-même, en relation avec les autres indicateurs de suivi du PLU en vigueur qui peuvent d'ailleurs en être modifiés.

La MRAe recommande d'établir des indicateurs de suivi propres au PLU, mis en cohérence avec les objectifs du PLU et les indicateurs existants, et de les doter d'une valeur initiale afin de pouvoir en assurer un suivi dans le temps.

Le résumé non technique, situé en fin de rapport de présentation, est peu accessible pour le grand public.

La MRAe recommande d'illustrer le résumé non technique de cartographies explicatives et de le présenter dans un document séparé du rapport de présentation pour faciliter son appréhension par le public. Ce résumé devra être complété en fonction des compléments à apporter à l'évaluation environnementale elle-même.

V. Prise en compte des enjeux environnementaux

V -1 Préservation de la biodiversité

Les terrains concernés sont situés entre deux sites Natura 2000, le plus proche (150 m au nord-ouest du projet) étant la "Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou", auquel est associée la ZNIEFF de type 2 « Rivières Agoût et Tarn de Burlats à Buzet-sur-Tarn ». Plus éloignées au sud et à l'est du projet se trouvent trois ZNIEFF de type 1 : « Causse de Caucalières-Labruguière », « Bois de Gasquignoles et Grand Bois », et « Bois de Gaïx ».

Un état initial naturaliste a été conduit, a priori en une seule journée. Il a permis d'identifier la présence d'un bihoreau gris (héron de nuit), espèce protégée et classée en « danger critique » dans l'ex région Midi Pyrénées. Compte tenu du contexte très urbanisé de la zone d'étude, le rapport de présentation conclut qu'il est très peu probable que cette espèce fréquente le site régulièrement. Cette conclusion semble raisonnable malgré le manque de précisions sur la méthode de l'inventaire naturaliste.

L'état initial identifie également plusieurs autres espèces d'oiseaux nicheuses au niveau du parc et notamment des platanes situés à l'ouest du parc, sans les localiser précisément. Le rapport de présentation n'identifie pas non plus quels arbres seront abattus. Les sensibilités naturalistes du bassin, dont une partie sera potentiellement affectée par les travaux, ne sont pas analysées, et l'impact du projet sur le devenir du bassin n'est pas non plus évoquée.

Le rapport de présentation ne suffit donc pas à conclure à l'absence d'incidences notables sur l'environnement.

La MRAe recommande que l'état initial soit complété par une identification des sensibilités naturalistes associées aux arbres et au bassin, et par une analyse des incidences potentielles du projet sur ces milieux : nombre et localisation des arbres abattus, analyse des incidences des travaux sur le bassin,... En fonction des impacts identifiés des mesures visant à éviter, réduire ou compenser devront être définies dans le cadre du PLU.

La MRAe recommande par ailleurs de préciser la nature des plantations prévues, et de détailler les dispositions de nature à favoriser la place de la nature en ville.

V.2. Préservation du patrimoine et du paysage

L'état initial du paysage et du patrimoine est insuffisant au regard de la situation du projet. Il ne permet pas d'identifier les enjeux associés au site inscrit « Centre historique » et aux monuments historiques, pour lesquels le rapport de présentation se limite à une description bibliographique. Il manque également une analyse de l'appréciation des enjeux patrimoniaux et paysagers à proximité, et une analyse des incidences du projet, notamment de la suppression d'une partie de l'EBC. Des photographies, des photomontages ou croquis sont nécessaires pour évaluer correctement les incidences du projet sur le paysage et le patrimoine.

Si le projet semble de nature à permettre une requalification urbaine et paysagère de la place Sault, le dossier ne permet pas d'appréhender le parti d'aménagement et les mesures de qualité paysagère prévues.

La MRAe recommande de compléter l'état initial et l'évaluation des incidences patrimoniales et paysagères. Elle recommande de préciser les mesures paysagère prévues et de compléter le PLU en cohérence avec ces mesures, éventuellement au moyen d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).